

République Française**Ville de Draguignan****N°2023-166**

Membres		
Membres afférents au Conseil Municipal	Membres en exercice	Votants
39	39	39

**MISE À JOUR DES CONDITIONS ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES FRAIS
D'HÉBERGEMENT ET DE REPAS OCCASIONNÉS PAR LES DÉPLACEMENTS
TEMPORAIRES DES PERSONNELS ET DES ÉLUS DE LA COMMUNE**

**EXTRAIT des Registres des Délibérations du Conseil Municipal
de la Ville de Draguignan**

Séance du 15 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 15 novembre à 17H00, le CONSEIL MUNICIPAL, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Richard STRAMBIO, Maire.

PRÉSENTS :

RICHARD STRAMBIO, CHRISTINE PRÉMOSELLI, GRÉGORY LOEW, SOPHIE DUFOUR, FRANÇOIS GIBAUD, CHRISTINE NICCOLETTI, JEAN-YVES FORT, BRIGITTE DUBOUIS, SYLVIE FRANCIN, ALAIN HAINAUT, DANIELLE ADOUX COPIN, STÉPHAN CÉRET JACQUET, BERNARD BONNABEL, MARIE-CHRISTINE GUIOL, ALAIN VIGIER, MICHEL PONTE, BRUNO SCRIVO, CHRISTIAN MAMECIER, RICHARD DEVILETTE, SYLVIANE NERVI SITA, MARTINE ZERBONE, FRANÇOISE MAURICE, JEAN-PIERRE SOUZA, RICHARD TYLINSKI, OLIVIER GORDE, MAGALI TROIN DAL VECCHIO, LAURELINE AUBOURG BASTIANI, JEAN-DANIEL SANTONI, CHRISTINE VILLELONGUE, JEAN-BERNARD MIGLIOLI, CAMILLE DIQUELOU, FRANCK GRIGOLO, PHILIPPE SCHRECK, FREDERIC RENAULD .

PROCURATIONS :

HUGUES BONNET À BRUNO SCRIVO, LISA CHAUVIN À CHRISTINE NICCOLETTI, ANNE-MARIE COLOMBANI À CHRISTINE PRÉMOSELLI, ÉVELYNE LORCET À MARTINE ZERBONE, RENÉ DIES À JEAN-BERNARD MIGLIOLI,

ABSENTS :

HUGUES BONNET, LISA CHAUVIN, ANNE-MARIE COLOMBANI, ÉVELYNE LORCET, RENÉ DIES

Secrétaire de Séance : CAMILLE DIQUELOU

Publié le : 17 NOV. 2023

RAPPORTEUR : RICHARD STRAMBIO

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu la délibération n° 2014-091 du 20 juin 2014 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé les conditions et les modalités de règlement des frais d'hébergement occasionnés par les déplacements temporaires des personnels et des élus ;

Vu les délibérations n° 2019-119 en date du 11 juillet 2019 et n° 2021-003 en date du 11 février 2021, par lesquelles le Conseil Municipal a modifié et mis à jour les modalités de règlement des frais d'hébergement occasionnés par les déplacements temporaires des personnels et des élus de la commune, pour tenir compte des dispositions des arrêtés du 26 février et 11 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 14 mars 2022 qui fixe le taux des indemnités kilométriques prévues par le décret n°2006-781 du 003 juillet 2006, susvisé ;

Vu la délibération n° 2022-058 en date du 05 mai 2022 portant actualisation du taux de remboursement des indemnités kilométriques ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 20 septembre 2023 qui fixe le taux de remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et du taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement ;

Les élus locaux et les agents communaux de notre collectivité peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence à l'assemblée délibérante pour fixer certaines modalités et limites des indemnités.

I – FRAIS DE MISSION ET DE DÉPLACEMENT DES ÉLUS LOCAUX

Il convient de distinguer les frais suivants :

A – Les frais de déplacement courants sur le territoire de la commune

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L. 2123-20 et suivants du CGCT.

B – Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune

Conformément à l'article L. 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune, hors du territoire communal.

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou la Première Adjointe.

Les frais concernés sont les suivants :

1. Frais d'hébergement et de repas

En application de l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, l'assemblée délibérante fixe les conditions et modalités de remboursement dans la limite des montants prévus par arrêté ministériel.

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits fixés par arrêté ministériel.

2. Frais de transport

Les frais de transport sont pris en charge selon le taux d'indemnité kilométrique fixé par arrêté ministériel.

- Transport aérien, maritime et ferroviaire :

La commune peut prendre en charge le coût du déplacement.

- S'agissant du transport aérien : sur la base du billet d'avion de la classe la plus économique
- S'agissant du transport maritime : la cabine sera prise en charge sur la base d'un tarif standard.
- S'agissant du transport ferroviaire : sur la base d'un billet de train en 2ème classe en vigueur au jour du déplacement

- Autres frais

La Collectivité autorise le remboursement des frais liés à l'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur, sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur, quand l'intérêt du service le justifie.

Les frais de parking seront pris en charge sur justificatifs de paiement joints à la demande de remboursement.

C – Les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial

Comme le prévoit l'article L. 2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal.

Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil municipal à des élus nommément désignés préalablement à la mission. Cette mission doit être déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps, être accomplie dans l'intérêt communal et entraîner des déplacements inhabituels et indispensables.

Les missions à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer menées par les élus municipaux relèvent de ces dispositions. Il est également traditionnellement admis que l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail exceptionnel pour la collectivité, peuvent justifier l'établissement d'un mandat spécial.

Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement fixés par arrêté ministériel.

Sont pris en charge :

- les frais de transport sur présentation d'un justificatif ;
- l'indemnité journalière d'hébergement et de restauration dans les conditions fixées par le décret du 3 juillet 2006, susvisé.

La délibération chargeant un conseiller municipal d'un mandat spécial peut également autoriser le remboursement d'autres dépenses limitativement énumérées par cette délibération et liées à l'exercice de ce mandat spécial, notamment :

- les éventuels frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique liés à la situation de handicap du conseiller municipal ;
- les frais de visas ;
- les frais de vaccins ;
- les frais pouvant être nécessaires à la mission (traduction, sécurité...).

D –Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus

Le CGCT reconnaît aux élus locaux, dans son article L. 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R. 2123-12 à R. 2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L. 2123-16 et L. 1221-1 du CGCT.

II – DÉPLACEMENTS TEMPORAIRES DU PERSONNEL MUNICIPAL

À l'occasion d'un déplacement temporaire, les agents municipaux, titulaires et non titulaires, peuvent prétendre à une prise en charge des frais engagés, sous certaines conditions et dans certaines limites, fixées par les dispositions du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, spécifiques à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006, applicable aux personnels civils de la Fonction Publique d'État.

A – Indemnités de mission

L'agent peut prétendre au bénéfice de ces indemnités lorsqu'il se déplace :

- Pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale pour effectuer une mission. Il doit être muni d'un ordre de mission signé par le Maire ou par son délégué ;
- Pour suivre une formation dispensée en cours de carrière (formation continue).

L'indemnisation ouvre droit au remboursement des frais supplémentaires de repas effectivement engagés, dans la limite des plafonds en vigueur, et au remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, sur production des justificatifs de paiement.

B – Frais de transport

La prise en charge peut être accordée à l'occasion d'une mission, d'une collaboration aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs, d'une épreuve d'admissibilité ou d'admission à un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, sur production des justificatifs de paiement.

La prise en charge sera limitée au prix du billet de train en seconde classe ou de l'avion dans la classe la plus économique lorsque ce mode de transport permet d'économiser une nuitée et sous réserve de l'accord du Directeur Général des Services. Le remboursement des frais d'autocar et des moyens de transport collectif, toujours sur présentation des pièces justificatives, pourra s'effectuer sur la base des dépenses réellement engagées. Lorsque le coût du billet comprend une réservation, un supplément ou le prix d'une couchette, le remboursement est possible sur présentation des justificatifs du prix acquitté. Dans le cas de la couchette, aucune indemnisation de nuitée ne peut être versée.

Toute formule proposée par un transporteur (abonnements, etc...) pourra être adoptée si elle est génératrice d'économies.

Les agents sont autorisés, dès lors que l'intérêt du service le justifie, à utiliser leur véhicule, à condition qu'ils aient souscrit une police d'assurance, garantissant d'une manière illimitée, leur responsabilité au titre des dommages pouvant découler de l'utilisation du véhicule à des fins professionnelles. Les agents seront indemnisés sur la base d'indemnités kilométriques (art. 10 du décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006). Cette autorisation est accordée pour les déplacements hors du territoire de la commune.

Les frais d'utilisation des parcs de stationnement et de péage d'autoroute, sur présentation des pièces justificatives, pourront être remboursés.

Aucune indemnisation n'est possible pour les dommages subis par le véhicule, ni au titre du remboursement des impôts, taxes et assurances acquittés pour le véhicule.

Lorsque l'intérêt du service le justifie, le remboursement des frais d'utilisation d'un taxi sera autorisé.

C – Cas particulier des concours

L'agent ne peut prétendre au remboursement que d'un seul aller/retour au titre des épreuves d'admissibilité et d'admission des concours et examens professionnels par année civile. Il

peut être dérogé à cette règle lorsque les épreuves d'admission nécessitent plus d'un aller/retour.

III – DISPOSITIONS COMMUNES AUX ÉLUS ET AUX AGENTS

Compte tenu de l'exigence réglementaire de la dépense publique, pour toute dépense, outre l'ordre de mission ou la convocation à une réunion, stage, concours ou examen professionnel, et les pièces justificatives à produire (assurance personnelle pour les indemnités kilométriques, diverses factures acquittées), il sera complété et signé un état de frais de déplacement.

Les indemnités seront payées sur présentation de l'ensemble des documents ci-dessus.

Pour tenir compte de l'arrêté du 20 septembre 2023 susvisé, les taux sont fixés comme suit :

	France Métropolitaine		
	Province	Paris (Intra-muros)	Grandes villes (population = ou sup à 200 000 hab.)
Hébergement	90 €	140 €	120 €
Déjeuner	20 €	20 €	20 €
Dîner	20 €	20 €	20 €

Pour tenir compte de l'arrêté du 14 mars 2022 susvisé, les taux sont fixés comme suit :

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 Km	De 2 001 à 10 000 Km	Après 10 000 Km
Véhicule de 5 CV et moins	0,32€	0,40 €	0,23€
Véhicule de 6 et 7 CV	0,41€	0,51€	0,30€
Véhicule de 8 CV et plus	0,45€	0,55€	0,32€
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm ³)	0.15 € par km		
Vélocycle et autres véhicules à moteur	0.12 € par km (le montant des indemnités kilométriques ne pouvant être inférieur à une somme forfaitaire de 10€)		

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède,
À L'UNANIMITÉ,

- Abroge la délibération municipale n° 2014-091 du 20 juin 2014 ainsi que les délibérations n° 2019-119 du 11 juillet 2019, n° 2021-003 du 11 février 2021 et n° 2022-058 du 05 mai 2022 ;
- Approuve les dispositions énoncées ci-dessus relatives aux conditions et modalités de remboursement des frais de déplacements des élus locaux et du personnel municipal ;
- Retient le principe d'un remboursement des frais de repas du midi et du soir réellement engagés par l' élu ou l'agent, sur présentation des justificatifs, dans la limite des plafonds en vigueur
- Autorise Monsieur Le Maire ou Madame la Première Adjointe à signer les ordres de mission concernant les élus locaux ;
- Prévoit les remboursements sur les bases définies ci-dessus, qui seront réglés par mandat administratif.

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération,



Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan
Président de Dracénie Provence Verdon agglomération
Conseiller régional

Secrétaire de séance :



Bienvenue
sur votre plateforme
BL échanges sécurisés 

Berger
Levrault 

Bordereau d'acquiescement de transaction

Collectivité : MAIRIE DE DRAGUIGNAN

Utilisateur : Télétransmission Actes Télétransmission Actes

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	2023_166
Objet :	MISE À JOUR DES CONDITIONS ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES FRAIS D'HÉBERGEMENT ET DE REPAS OCCASIONNÉS PAR LES DÉPLACEMENTS TEMPORAIRES DES PERSONNELS ET DES ÉLUS DE LA COMMUNE
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2023-11-15 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	4.1 - Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.
Identifiant unique :	083-218300507-20231115-2023_166-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 083-218300507-20231115-2023_166-DE-1-1_0.xml	text/xml	992 o
Document principal (Délibération) Nom original : 2023-166.pdf Nom métier : 99_DE-083-218300507-20231115-2023_166-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	408.8 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	17 novembre 2023 à 09h44min36s	Dépôt initial
En attente de transmission	17 novembre 2023 à 09h44min36s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	17 novembre 2023 à 09h44min40s	Transmis au MI
Acquittement reçu	17 novembre 2023 à 09h44min55s	Reçu par le MI le 2023-11-17